

L’AFFICHAGE EN PÉRIODE ÉLECTORALE

Mot du président d’élection

La période électorale commence le 44^e jour précédant celui fixé pour le scrutin et se terminera le jour du scrutin. Or, les règles relatives à la l’affichage et à la publicité partisane sont toujours des questions qui suscitent l’intérêt des candidats en période électorale.

Le président d’élection désire donc s’assurer du respect des règles d’affichage de même que de la sécurité des usagers de la route et des personnes plaçant ou enlevant une affiche électorale. Vous trouverez-donc ci-après un bref rappel des règles applicables durant la période électorale.¹

Le parti, le candidat ou l’intervenant particulier, selon le cas, doit s’assurer du respect des règles d’affichage.

Celles-ci s’appliquent, entre autres, à :

- l’affichage sur les terrains publics et privés, le long des routes et des rues;
- l’accès des candidats aux immeubles locatifs et aux logements;
- la publicité partisane dans les médias écrits et électroniques;
- l’affichage et la publicité partisane le jour du scrutin;
- l’affichage dans les lieux publics.

L’affichage sur la propriété et les chemins publics

Il est permis d’afficher sur les poteaux utilisés à des fins d’utilité publique.

Il est également permis d’afficher :

- sur les propriétés du gouvernement;
- sur les propriétés des organismes publics;
- sur les propriétés des sociétés d’État;
- sur les propriétés de la Ville;
- sur les propriétés des commissions scolaires.

Toutefois, l’affichage n’est pas permis sur les édifices appartenant à ceux-ci.

¹ Ce document n’a pas de valeur légale ou officielle. L’information contenue s’inspire de la directive du ministre des Transports, de la Mobilité durable, de la *Loi électorale* (RLRQ, chapitre E-3.3), de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, chapitre E-2.2, ci-après «LERM»). Ce document ne constitue pas un avis juridique. Aucun utilisateur ne devrait prendre ou négliger de prendre des décisions en se fiant uniquement à ces renseignements, ni négliger d’obtenir les conseils juridiques d’un professionnel.

Les affiches sur les chemins publics doivent être placées de façon à ne pas entraver la circulation automobile ou piétonnière, à éviter toute interférence visuelle avec la signalisation routière et à ne pas compromettre la sécurité routière ni la sécurité publique.

Aucune affiche ne peut être placée sur :

- un monument, une sculpture, un arbre, une bouche d'incendie, un pont, un viaduc, un pylône électrique, un abribus (sauf s'il dispose d'un espace prévu à cette fin);

De plus, aucune affiche ne peut être placée sur :

- l'emprise d'une route si cette emprise est contiguë à un immeuble résidentiel (l'emprise est la bande de terrain appartenant à la Ville);
- une propriété privée sans l'accord du propriétaire;
- les lieux d'un bureau de vote. Ceci inclut le bâtiment où se trouve le bureau de vote et tout lieu voisin où l'affiche peut être perçue par les électeurs.

L'affichage sur les monuments historiques

Aucune affiche se rapportant à une élection ne peut être placée sur un monument historique ou dans un site historique au sens de la *Loi sur les biens culturels* ni dans un site déclaré site historique national en vertu de cette loi.

Engagement de dépenses électorales

Les affiches électorales doivent contenir le nom de l'agent officiel ou l'information nécessaire à l'identification du responsable de l'installation des affiches.

Les conditions particulières et matériaux

Les matériaux servant à l'affichage et au support doivent être de bonne qualité. Les affiches et leur support doivent être sécuritaires et maintenus en bon état. Les affiches doivent être installées par des moyens permettant de les enlever facilement.

Sur les poteaux utilisés à des fins d'utilité publique, les affiches doivent respecter les conditions suivantes :

- la partie la plus haute de l'affiche ne doit pas être à plus de cinq (5) mètres du sol;
- l'affiche ne doit comporter aucune armature de métal ou de bois;
- l'affiche ne peut être fixée à l'aide de clous ou de broches métalliques ou d'un support pouvant endommager le poteau ou y laisser des marques;
- l'affiche ne peut obstruer une plaque d'identification apposée au poteau.

Aucune bannière ou banderole ni aucun drapeau ne peut par ailleurs être attaché sur un tel poteau.

L'affichage le jour du scrutin, incluant le vote par anticipation et le vote au bureau du président.

Le vote est secret. À cet effet, le législateur a établi certaines règles interdisant sur les lieux d'un bureau de vote :

- à un électeur de faire savoir publiquement en faveur de quel candidat il s'apprête à voter ou il a voté;
- à un candidat de chercher à influencer un électeur qui s'apprête à voter.

Dans cette optique, il est interdit à quiconque d'utiliser, sur les lieux d'un bureau de vote, un signe permettant d'identifier son appartenance politique ou manifestant son appui ou son opposition à un parti, à une équipe ou à un candidat ou aux idées défendues ou combattues par celui-ci, ni de faire quelque autre forme de publicité partisane.

C'est donc dire qu'aux abords d'un immeuble où se trouve un bureau de vote et où les électeurs sont susceptibles de passer pour se rendre voter, aucune identification partisane ne devra être tolérée. Cette interdiction s'étend au terrain de stationnement et à tout lieu voisin où la publicité partisane peut être perçue par les électeurs.

Notez que le président d'élection peut faire enlever, sur les lieux d'un bureau de vote, toute publicité partisane interdite si le parti, l'équipe ou le candidat, qu'elle favorise, refuse ou néglige de le faire après en avoir été avisé.

La fin de la période d'affichage

Toute affiche se rapportant à une élection doit être enlevée au plus tard quinze (15) jours après le jour du scrutin, sinon la Ville ou le propriétaire des lieux ou des poteaux peuvent demander de la faire enlever aux frais du parti ou du candidat ou de l'intervenant particulier, après lui avoir transmis un avis de cinq (5) jours à cet effet.

Utilisation de l'identité visuelle de la Ville de Terrebonne et d'Élections Terrebonne

Les partis, candidats et candidates ne sont pas autorisés à utiliser l'image de la Ville de Terrebonne aux fins de leur campagne électorale.

Retrait de l'affichage non permis

Notez que toute affiche électorale peut être enlevée par les préposés à l'entretien des poteaux utilisés à des fins d'utilité publique s'ils le jugent nécessaire aux fins des travaux à effectuer sur un poteau. Sauf en cas d'urgence, ils doivent aviser préalablement le candidat ou, le cas échéant, le parti autorisé que l'affiche électorale doit être enlevée.